



CIRCULAIRE N° 3780

DU 27/10/2011

Objet : Gants de sécurité, risques pour le travail à proximité des outils tournants. Responsabilité des Chefs d'établissement scolaires.

A l'attention de(s) :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- Mesdames et Messieurs les Préfets (ètes), Directeurs (trices) des établissements d'enseignement et assimilés organisé par la Communauté française ;
- Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil ;
- Directeurs (trices) des Centres de plein air de la Communauté française ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) – Présidents (tes) des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;
- Directeurs (trices) du Centre d'Autoformation et de Formation continuée de Huy et du Centre technique et pédagogique de Frameries ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers en prévention locaux.

Pour information :

- Au S.I.P.P.T. du Ministère de la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales représentatives.

Autorités : Secrétariat général. **Signataire** : Frédéric DELCOR, Secrétaire général.

Gestionnaire : Secrétaire général.

Personne(s)-ressource(s) : Direction du SIPPT :
Vincent RASQUIN, Conseiller en prévention
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES.
Tél. : 02/213.59.66.

Mots clés : Gants, outils tournants

Référence : VR/VR/SIPPT/201101898RA.9880

Nombre de pages : 6 (dont 4 annexes).

1. PRÉAMBULE.

La présente note a pour but d'informer les établissements scolaires quant au choix adéquat de gants de sécurité pour le travail à proximité des outils tournants. Cette information est donnée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction du Contrôle du bien-être, suite à un accident de travail survenu dans un établissement scolaire.

Ce dernier reprecise également ce qu'il en est des responsabilités des chefs d'établissement en ce qui concerne l'accueil des stagiaires.

2. EXPOSÉ DU PROBLÈME.

La note ci-annexée (4 pages) de la Direction du Contrôle du bien-être insiste sur la réalisation des analyses de risques des postes de travail. Ceci permet en connaissant les risques d'une installation de choisir un équipement de protection individuel (EPI) adéquat, qui sera adapté aux risques réels encourus et qui n'engendrera évidemment pas de risques supplémentaires.

La procédure de commande tiendra également compte de la procédure dite du triple feu-vert tel que définie dans l'arrêté royal du 13 juin 2005. Ceci prévoit que le Conseiller en prévention local puisse être consulté avant le passage de la commande.

Pour l'accueil des stagiaires, la Direction du Contrôle du bien-être précise que si la couverture en responsabilité civile, notamment pour les dommages corporels survenus au stagiaire, est nécessaire, elle n'est pas suffisante.

Une politique de prévention volontariste doit être menée y compris pour les élèves en stage en entreprise. A ce titre, un stage devra être arrêté par le professeur chargé de suivre celui-ci si les conditions de sécurité élémentaires ne sont pas remplies.

3. CONCLUSION.

Les gants de sécurité ayant un indice élevé de protection contre le déchirement sont à proscrire pour tout travail à proximité d'outils tournants.

Une politique de prévention volontariste doit être menée y compris pour les élèves en stage en entreprise. Un suivi sur les conditions de sécurité sera réalisé par les maîtres de stage.

Enfin, Monsieur Vincent RASQUIN, Ing. Conseiller en prévention, attaché à la Direction du S.I.P.P.T. (vincent.rasquin@cfwb.be), reste à votre disposition pour tout autre renseignement utile en la matière.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Frédéric DELCOR.





Service public fédéral
**Emploi, Travail
et Concertation sociale**

Contrôle du bien-être au travail
Direction de Namur

Chaussée de Liège 622
5100 JAMBES
tél. 081 30 46 30 - fax 081 30 86 30
e-mail cbe.namur@emploi.belgique.be

Monsieur l'Ingénieur - Directeur
Pierre Collard
SIPP
44 Boulevard Léopold II
1080 Bruxelles

Votre communication: Vos références: Nos références: LOB 306 Namur, mercredi 20 avril 2011

2011/ 12419
Doc out10639

**Objet : gants de sécurité, risques pour le travail à proximité des outils tournants
Responsabilité des Chefs d'établissements scolaires**

Monsieur,

Un accident avec amputation du pouce gauche est survenu à un jeune stagiaire en entreprise pendant le cours de ses études dans un établissement scolaire du réseau libre. Ce jeune homme portait des gants de caractéristique 4343 selon la norme EN388.

Il a approché la main gauche d'une fraise en mouvement. Une maille du gant s'est prise dans la fraise. Vu la forte résistance à la déchirure de ce gant, il ne s'est pas déchiré immédiatement. La main a été déplacée vers la fraise. Le pouce gauche a été happé entre la fraise et le support de la pièce usinée.

La machine n'était pas correctement sécurisée. Néanmoins, le port du gant a aggravé considérablement les conséquences de l'accident.

Vous trouverez ci-joint une copie anonymisée des courriers que j'adresse ce jour au Directeur de cet établissement ainsi qu'un extrait des sigles-codes afférents aux normes applicables aux gants de sécurité.

Je vous saurais gré d'avertir le réseau officiel des établissements scolaires des risques liés à l'usage de tels gants à proximité d'outils tournants et la nécessité d'effectuer une analyse des risques où l'attention est également portée sur les risques que pourraient engendrer le port de l'EPI. Egalement, pour rappeler les responsabilités de l'établissement scolaire dans l'agrément de l'entreprise où va se dérouler le stage.

Je suis bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations très distinguées,

Bruno Louis, Inspecteur social.

Votre personne de contact:
Bruno LOUIS, Inspecteur social
e-mail bruno.louis@emploi.belgique.be

www.emploi.belgique.be

.be

Objet : Pour ce qui est des responsabilités :

Monsieur le Directeur,

Lorsqu'un établissement scolaire accrédite un employeur pour accueillir un stagiaire au moyen d'un contrat de stage, il le fait en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles de convention de stage en entreprise, en application de l'article 53, 3e alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. A.Gt 21-05-1999 M.B. 28-10-1999.

Pour ce faire, l'établissement scolaire doit, en application de l'article 7, prévoir la couverture en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notamment pour les dommages corporels survenus au stagiaire alors qu'il effectue un stage en entreprise. Une telle assurance a été souscrite, m'avez-vous confirmé et cela est conforme à vos obligations.

Néanmoins, je dois attirer votre attention sur le fait que cette disposition réglementaire implique que vous puissiez exercer une influence sur la prévention des risques corporels auxquels pourraient être exposés le stagiaire sur le lieu de travail en entreprise.

Tel est bien le cas puisque vous pouvez refuser d'accepter la validation d'un stage. En général, m'avez-vous dit, cette disposition est exercée lorsque vous avez de bonnes raisons de croire que le stagiaire ne sera pas occupé à des travaux en rapport avec la formation prévue.

Vous conviendrez que la sécurité d'un élève est bien plus importante encore que sa formation. Dès lors, le critère de sécurité devrait également être rédhibitoire.

Comme il est prévu qu'un professeur est chargé de suivre les conditions dans lesquelles se déroule le stage et comme il entre dans sa mission d'instruire les élèves sur les mesures de prévention à l'égard de la santé et de la sécurité, on devrait s'attendre à ce que ce professeur connaisse ces mesures de sécurité.

Il n'est dès lors pas humainement acceptable que ce professeur laisse le stage se poursuivre alors que des conditions de sécurité élémentaires n'y sont pas remplies. Il devrait être à même de les détecter et de ne pas autoriser la poursuite du stage dans des conditions de sécurité manifestement insuffisantes. Encore moins, si d'autres stagiaires ont déjà été occupés dans cette entreprise, les conditions de sécurité insuffisantes devant alors être bien connues du corps professoral.

Votre propre responsabilité, en qualité de Chef d'établissement, ne me semble donc pas limitée à la simple souscription d'une police d'assurance mais consiste aussi à faire appliquer une politique de prévention volontariste tant à l'égard du personnel propre à l'établissement scolaire qu'à l'égard des élèves y compris lorsque ceux-ci sont en stage en entreprise.

J'aime à croire que les dispositions correctives seront prises dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations très distinguées,



DANGERS
MÉCANIQUES
EN 388

NIVEAUX DE PERFORMANCE*

0à4 0à5 0à4 0à4
 Résistance à la perforation
 Résistance au déchirement
 Résistance à la coupure
 Résistance à l'abrasion



NOTICE
D'INFORMATION



MICRO-ORGANISMES
EN 374



PROTECTION CHIMIQUE
GÉNÉRALE
EN 374



PROTECTION CHIMIQUE SPECIFIQUE
EN 374



CONTAMINATION
RADIOACTIVE
EN 421



DANGERS
DU FROID
EN 511

Code lettre Produit chimique

A	Méthanol
B	Acétone
C	Acétonitrile
D	Dichlorométhane
E	Carbone Disulfure
F	Toluène
G	Diéthylamine
H	Tétrahydrofurane
I	Acétate d'éthyle
J	n-Heptane
K	Soude caustique 40 %
L	Acide sulfurique 96 %

NIVEAUX DE PERFORMANCE*

0à4 0à4 0ou1
 Perméabilité à l'eau
 Résistance au froid de contact
 Résistance au froid convectif



CHALEUR
ET FEU
EN 407

NIVEAUX DE PERFORMANCE*

0à4 0à4 0à4 0à4 0à4 0à4
 Résistance aux grosses projections de métal en fusion
 Résistance aux petites projections de métal en fusion
 Résistance à la chaleur radiante
 Résistance à la chaleur convective
 Résistance à la chaleur de contact
 Comportement au feu

* Niveau X : le test n'est pas applicable ou le gant n'a pas été testé.